
PREFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

bureau de l'environnement

1D.2B/ CL/FV

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du Département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 97 A 16 IC

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
- l'arrêté préfectoral n° 89 A 6 IC du 25 janvier 1989 autorisant la société Doitteau Emuldo à poursuivre l'exploitation de la féculerie d'Haussimont,
- les arrêtés complémentaires n°s 93 A 07 IC du 24 février 1993, 94 A 66 IC du 1er décembre 1994 et 96 A 62 IC du 7 octobre 1996, autorisant la société Avebe à diverses modifications (épandage, chaufferie...),
- la demande par laquelle la société SNC Avebe Haussimont, 23, route de Montépreux - 51320 Haussimont, a sollicité l'autorisation d'exploiter une chaudière supplémentaire,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur,
- l'avis favorable de M. le sous préfet de l'arrondissement d'Epervain,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 6 janvier 1997,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène en date du 30 janvier 1997,

Le demandeur entendu,

sur proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

./...

arrête :

Article 1 - champ d'application

La société Avebe Haussimont dont le siège social et l'usine se situent 23, route de Montépreux à Haussimont (51320) est autorisée à exploiter une installation de combustion de 42,8 MW (chaufferie et four sécheur).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la chaufferie de l'établissement, en complément des prescriptions générales édictées antérieurement.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation des dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Le tableau répertoriant les installations classées exploitées dans l'établissement est modifié pour les installations de combustion comme ci-après :

désignation de l'activité	rubrique	régime	quantité
Installation de combustion de puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW : - une chaufferie comprenant deux chaudières gaz de 17,4 MW et utilisant du fioul lourd n° 2 en secours - un sécheur à pulpes de 8 MW, consommant du gaz naturel ou du fioul lourd n° 2 coefficient de redevance annuelle : 1	2910-A1	Autorisation	42,8 MW

Article 2 - local chaufferie

Le local chaufferie est uniquement réservé à l'exploitation des chaudières.

Le local chaufferie doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Aucun stockage aérien de matières combustibles ne doit se situer à moins de 10 mètres du local chaufferie.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les portes du local doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 3 - alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) Et repérées par des couleurs normalisées .

Le parcours des canalisations à l'intérieur de la chaufferie est aussi réduit que possible.

Des dispositifs de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doivent être placés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ces dispositifs doivent être placés dans des endroits accessibles rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur du poste de livraison de gaz et du stockage de fioul lourd. Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage du fioul lourd doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

L'alimentation de la chaufferie en fioul lourd est limitée à 10 jours pendant la période de 12 mois allant de juillet à juin.

Article 4 - contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement (selon le cas, pression, débit et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion ...) Et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Ils comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 5 - détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans la chaufferie. Ce dispositif doit interrompre simultanément l'arrivée du gaz et l'alimentation des matériels électriques non prévus pour fonctionner en atmosphère explosible.

L'emplacement du détecteur est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Sa situation est repérée sur le plan de la chaufferie. Il est contrôlé régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Article 6 - entretien

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

Article 7 - conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Cette surveillance n'est pas permanente à la condition que les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que des textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant définit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention des opérateurs et de vérification du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence de ces vérifications qui porteront, au moins quotidiennement pendant la période de fonctionnement de l'installation, sur les principaux dispositifs de sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après l'élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8 - visite périodique

L'exploitant fait vérifier par un organisme agréé, annuellement et en préalable à l'exploitation :

- la conformité des appareils aux prescriptions définies dans les documents de référence applicables, notamment en ce qui concerne les dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité ;
- l'état et le fonctionnement des dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité ;
- l'organisation retenue pour la surveillance des appareils et la qualification du personnel qui y est affecté, et l'application correcte des dispositions définies dans cette organisation.

Article 9 - conditions de rejet

La hauteur des cheminées de la chaufferie est au minimum de 35 mètres (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré).

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s dans le cas d'utilisation du gaz, et 9 m/s dans le cas d'utilisation du fioul lourd.

Article 10 - valeurs limites de rejet

Les valeurs de débit des gaz de combustion et de concentrations en polluants sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène des gaz résiduaux, à laquelle sont rapportées les valeurs limites, est de 3 %.

Dans le cas d'utilisation de gaz naturel comme combustible, les effluents rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de :

- 35 mg/m³ d'oxydes de soufre (en équivalent SO₂),
- 200 mg/m³ d'oxydes d'azote (en équivalent NO₂),
- 5 mg/m³ de poussières

Dans le cas d'utilisation de fioul lourd comme combustible, les effluents rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de :

- 3400 mg/m³ d'oxydes de soufre (en équivalent SO₂),
- 500 mg/m³ d'oxydes d'azote (en équivalent NO₂),
- 100 mg/m³ de poussières.

Article 11 - mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 12 - mesure des rejets de poussières

Les installations doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence, pendant les jours d'utilisation du fioul lourd, de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple ...).

Article 13 - livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 14 - recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - ampliation

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement Champagne Ardenne, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à MM. les maires de Haussimont, Sommesous, Vassimont et Chapelaine et Montépreux, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Avèbe, route de Montépreux à Haussimont.

M. le maire de Haussimont procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département, par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Haussimont, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 24 FEV. 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Paul MAURAU